

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Instruction n° 43963 du 27 juillet 2011 relative à la période de formation d'adaptation à l'emploi des gardiens de la paix détachés dans le corps des sous-officiers de gendarmerie

NOR : IO CJ1111496J

Références :

- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie : (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 34) modifié ;
- Arrêté du 21 avril 2011 fixant les conditions de déroulement de la période de formation d'adaptation à l'emploi des gardiens de la paix détachés dans le corps des sous-officiers de gendarmerie : (JO n° 0098 du 27 avril 2011, texte n° 7) ;
- Circulaire n° 39000/DEF/GEND/RH/Form du 20 mars 2008, relative à la condition physique des militaires de la gendarmerie nationale (BOC n° 4 du 11 avril 2008, texte 14 – CLASS. : 32.09) ;
- Instruction n° 161000/DEF/GEND/RH/RF/Form du 27 décembre 2006, relative aux attributions du commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CLASS. : 12.10).

PRÉAMBULE

Les gardiens de la paix détachés au sein de la gendarmerie nationale suivent un stage de trois mois dans une école de gendarmerie. Cette acculturation aux spécificités du statut militaire, au périmètre missionnel de la gendarmerie nationale et à ses modes d'actions vise à développer, chez ces personnels déjà titulaires d'une expérience professionnelle, leur aptitude à exercer les missions de sécurité publique générale dans une logique territoriale. Elle a également pour objet de leur faire acquérir une véritable polyvalence au plan fonctionnel leur permettant d'agir, en situation normale comme en situation de crise, sur le territoire national ou en opérations extérieures.

1. Les grands axes de la formation

La formation comporte trois axes interactifs :

1.1. L'état militaire

Le stage de formation vise à faire acquérir aux gardiens de la paix détachés dans le corps des sous-officiers de gendarmerie les savoir-être militaires induits par le statut et les savoir-faire militaires leur permettant d'exercer l'ensemble des missions de sécurité assurées par la gendarmerie en métropole, outre-mer ou sur les théâtres d'opérations extérieures.

1.2. L'éthique du gendarme

Le gendarme agit dans le respect des lois et des règles déontologiques. L'éthique du gendarme trouve son expression dans la Charte du gendarme (insérée au mémorial sous le bordereau d'envoi n° 17347/GEND/SIRPA du 15 février 2010, CLASS. : 31.00) qui met notamment en exergue les valeurs militaires.

1.3. Le professionnel de l'intervention

Le gendarme s'entraîne et agit dans le respect des principes et des techniques de l'intervention professionnelle propres à l'institution.

2. Déroulement et contenu de la formation

La formation d'adaptation à l'emploi des gardiens de la paix détachés est assurée principalement dans les écoles de formation de la gendarmerie nationale. Des stages pratiques complètent les enseignements théoriques.

2.1. *Le contenu de la formation*

Le programme de formation comprend deux matières principales : la formation militaire générale et la sécurité publique. Ces matières sont elles-mêmes subdivisées en deux modules.

La formation militaire générale :

- module 1 : Connaissance du milieu militaire ;
- module 2 : Formation au combat et savoirs associés.

La sécurité publique :

- module 3 : Principes d'exécution du service de la gendarmerie ;
- module 4 : Principes et techniques régissant l'emploi de la force et des moyens spécifiques à la gendarmerie.

Durant la période de formation, l'apprentissage du savoir-être et du savoir-faire militaires s'appuie sur l'engagement des cadres de contact. Le programme met notamment l'accent sur la disponibilité inhérente au statut militaire et au fonctionnement des unités de gendarmerie.

2.2. *Formation pratique au maintien de l'ordre et à la sécurité publique*

Chaque stagiaire effectue un séjour au Centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier. Ce séjour a pour but de compléter sa formation au maintien de l'ordre en renforçant la cohésion de la promotion.

Il effectue également un stage d'immersion d'une semaine au sein d'une brigade territoriale ou d'un escadron de gendarmerie mobile en fonction de sa future affectation. Ce stage est organisé au début du deuxième mois de formation.

2.3. *Le certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT)*

Les stagiaires suivent la formation leur permettant d'obtenir le certificat initial d'aptitude à la pratique du tir aux armes en dotation dans les unités élémentaires.

2.4. *Absence et blessure*

Le stagiaire qui compte plus de trente jours d'absence au cours de la période de formation est réputé ne pas avoir satisfait à la période de formation d'adaptation à l'emploi. Sauf contre-indications médicales, le stagiaire blessé peut poursuivre la formation théorique. Pour le reste de sa scolarité en école, il ne sera évalué que sur cette seule formation théorique.

3. **Attributions des échelons hiérarchiques et consultatifs**

3.1. *La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)*

Le référentiel des activités et des compétences du gendarme agent de police judiciaire – accessible sur le site intranet du bureau de la formation de la DGGN – constitue l'expression du besoin formulé par l'employeur.

3.2. *Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN)*

Le CEGN est chargé de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des dispositions de cette instruction au sein des écoles et des centres de formation de la gendarmerie nationale.

3.3. *Le commandant d'école*

Le commandant d'école est responsable de la mise en œuvre des actions de formation, selon les directives du CEGN et en conformité avec les orientations de la DGGN. À ce titre, il doit :

- arrêter les notes d'aptitude d'étape de chaque stagiaire ;
- proposer à la DGGN, le cas échéant (1), qu'il soit mis fin au détachement par arrêté du ministre de l'intérieur ;
- proposer au sous-directeur des compétences d'attribuer le certificat d'aptitude à la gendarmerie (CAG) dans les conditions fixées au 5 *infra*.

3.4. *La commission d'instruction*

Une commission d'instruction est instituée pour chaque stage de gardiens de la paix détachés. Présidée par le chef d'état-major de l'école, elle comprend le commandant de la division d'instruction, l'officier pédagogie, le commandant

(1) Il n'est statué sur la situation des gardiens de la paix détachés au regard de leur adaptation à l'emploi qu'en fin de formation.

de compagnie, les commandants de peloton de la compagnie et deux sous-officiers de la division d'instruction dont un gradé supérieur. Ces deux derniers sont désignés, pour chaque compagnie, par le chef d'état-major de l'école, sur proposition du chef de la division d'instruction.

La commission d'instruction se réunit en fin de formation, afin de proposer au commandant d'école la note d'aptitude finale de chaque stagiaire.

Chaque réunion de la commission d'instruction fait l'objet d'un procès-verbal écrit et signé par le chef d'état-major de l'école. Les propositions et avis sont adoptés au vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés.

4. Évaluation des stagiaires

Durant leur formation, les stagiaires sont évalués dans les conditions suivantes qui leur sont présentées lors des formalités d'arrivée.

4.1. Évaluation par des épreuves théoriques, pratiques et sportives

4.1.1. Contrôles continus

Les stagiaires sont évalués lors de contrôles continus dont les modalités sont déterminées par le CEGN. Ces évaluations sous forme de devoirs écrits, de mises en situation pratiques ou d'interrogations orales donnent lieu à l'attribution d'une ou plusieurs notes de 0 à 20. Chacune de ces notes est affectée du coefficient 1.

Les épreuves sportives (course à pied de 3 000 mètres, appuis faciaux ou tractions, abdominaux et parcours en milieu aquatique), qui entrent en compte dans le module 4, s'effectuent selon les modalités définies en annexe de la circulaire du 20 mars 2008 citée en référence.

4.1.2. Examen final et note moyenne générale

Les stagiaires sont soumis à un examen final, noté sur 20, dont les modalités sont définies par le CEGN. Comportant des épreuves sportives, l'examen porte sur chacun des modules définis au 2.1. Pour chacun de ces modules est attribuée une note de 0 à 20 résultant de devoirs écrits, de mises en situation pratiques ou d'interrogations orales. Chacune de ces notes est affectée du coefficient 1.

À l'issue de la formation, les stagiaires font l'objet d'une note moyenne générale comprenant l'ensemble des notes de contrôle continu, les notes obtenues lors de l'examen organisé en fin de formation, ainsi que de la note d'aptitude, prévue au 4.2, arrêtée par le commandant d'école sur proposition de la commission d'instruction prévue au 3.4.

4.2. Note d'aptitude

Durant la formation chaque stagiaire est apprécié par l'encadrement. Il se voit attribuer par le commandant d'école une note sur 20 formalisant son aptitude à l'emploi de gendarme. Celle-ci est proposée au commandant d'école par la commission d'instruction, qui s'exprime sur les projets de notes établis par le commandant de compagnie conformément aux dispositions du 3.4 *supra*.

4.3. Évaluation par des appréciations écrites

En fin de formation, chaque stagiaire fait l'objet d'une fiche d'appréciation relative à sa manière de servir.

4.4. Cas particuliers des stagiaires empêchés

Le stagiaire qui ne peut, pour un motif avéré, effectuer une ou plusieurs épreuves du contrôle continu ou de l'examen final, fait l'objet d'une évaluation de rattrapage dans un délai maximum de deux semaines après la date de l'épreuve considérée et selon les mêmes modalités.

Si ce rattrapage est impossible dans le délai imparti, le stagiaire se voit attribuer la moyenne de ses notes obtenues dans le cadre du contrôle continu ou, le cas échéant, lors de l'examen final dans la ou les épreuves considérées.

5. Attribution du certificat d'aptitude à la gendarmerie (CAG) et prestation de serment

Le CAG, qui consacre l'aptitude à l'emploi du stagiaire, est attribué au nom du ministre de l'intérieur par le sous-directeur des compétences remplissant les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note moyenne générale et une note d'aptitude finale supérieures ou égales à 10 sur 20 ;
- être, avant la fin de la formation, détenteur du certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT) aux armes en dotation dans les unités élémentaires.

Le CAG peut être délivré avec mention :

- « assez bien » en cas de moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 ;

- « bien » en cas de moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 ;
- « très bien » en cas de moyenne supérieure ou égale à 16.

Les gardiens de la paix détachés prêtent serment en leur qualité de sous-officier de gendarmerie conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-993 du 2 novembre 1976 fixant les conditions de prestation du serment par les militaires de la gendarmerie (1).

Pour les ministres et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

(1) « [...] Les sous-officiers de la gendarmerie ne peuvent, avant d'avoir prêté serment, exercer aucune des attributions que leur confèrent, dans les domaines de la police judiciaire et de la police administrative, les lois et les règlements en vigueur. »